

Commission Départementale de l'Arbitrage
Réserve technique – procès-verbal n° RT2
Vendredi 30 novembre 2018

Présidence : M. Bernard VAILLANT (Président de la CDA)

Membres : MM. Jean-Marie SARDAIN, Philippe PAULHAC, Richard CORBIAT, Jean-Louis PUAUD, Laurent FOUCHE

Saison 2018-2019 – Réserve technique n° 2

1 – Identification

Match n° 206463521 (50306.1) - Seniors Départemental 3 - Poule B – Dimanche 18 novembre 2018 - 13H00

SOYAUX A.S 3 (509184) – MORNAC E.S 1 (530360)

Score : 3 buts à 2

Arbitre officiel : GADONNEIX Ludovic (1122460806)

Arbitres assistants : BOUAZZA Djillali(1100388017) – SOYAUX A.S 3

ROSSIGNOL Frédéric (1100386974) – MORNAC E.S 1

Observateur CDA 16 : CHAMOULAUD Jean-Paul (1199242520) Observateur sur la rencontre
SOYAUX A.S 2 – CHAMPNIERS E.S 1

Réserve déposée auprès de l'arbitre par M. CHEMINADE Julien (1132425121), capitaine de l'équipe de MORNAC E.S 1, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée. Le score étant de 3 - 2.

2 – Intitulé de la réserve

« L'arbitre de la rencontre a donné 3 coups de sifflet pour signifier la fin de la rencontre car des supporters et des joueurs de Soyaux ont quitté le terrain et la tribune suite à une altercation durant le match (coup de poing d'un joueur de SOYAUX sur un joueur de MORNAC), il n'y avait donc plus assez de joueurs de Soyaux sur le terrain pour disputer la rencontre. Les joueurs de Soyaux ont insisté auprès de l'arbitre pour continuer la rencontre. N'étant pas d'accord, j'ai déposé une réserve technique à la 71' (photo à l'appui et personnel du District en témoin).

3 – Recevabilité

Après études des pièces versées au dossier,
la section « Formation – Stages – Lois du jeu » de la commission départementale de l'arbitrage (CDA) jugeant en première instance,
Considérant que la réserve a été déposée conformément aux dispositions de l'article 146-1 des Règlements Généraux, à savoir dans le cas présent, par le capitaine de l'équipe plaignante, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée (arrêt de la rencontre) ;
Ce que confirme le rapport de l'arbitre et de l'observateur officiel de la CDA 16 ;
Considérant qu'en raison d'un problème avec la FMI (feuille de match informatisée), cette réserve qui a été transcrite par l'arbitre, à l'issue du match et contresignée par le capitaine réclamant, et ce conformément aux dispositions de l'article 146-2 des Règlements Généraux ;
ne figure pas sur la FMI ;
De ce fait, le club de MORNAC E.S 1 ne peut être tenu responsable de l'absence de réserve inscrite sur la feuille de match informatisée ;
Considérant que la confirmation de réserve envoyée par le club dans les 48 heures à l'issue de la rencontre ;
En conséquence, la CDA déclare la RESERVE RECEVABLE EN LA FORME

Considérant que dans son rapport, l'arbitre reconnaît avoir arrêté la rencontre à la 70' car 1 joueur de MORNAC E.S 1 et 1 joueur de SOYAUX A.S 3 avait quitté le terrain,
Après s'être assuré de la conformité de la composition des deux équipes (Loi 3), l'arbitre, sur les conseils de l'observateur présent lors de cette rencontre, déclare avoir repris le jeu à la 71'.
Le ballon n'étant plus en jeu au moment de l'arrêt de la rencontre (3 coups de sifflet), l'arbitre a repris le jeu par une balle à terre.
De ce fait, il y a lieu de considérer que l'arbitre a effectué une juste application de la loi 3 et de la loi 8 ;
En conséquence, la CDA déclare, sur le fond, la RESERVE IRRECEVABLE

4 – Décision

Par ces motifs,
La commission départementale de l'arbitrage **DECLARE LA RESERVE NON FONDEE, CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN**, et transmet le dossier à la commission départementale des compétitions du district de football de la Charente pour homologation.

La présente décision de la Commission Départementale de l'Arbitrage est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 73 euros.

Le président de la C.D.A
Bernard VAILLANT

le secrétaire,
Laurent FOUCHE

